

DELIBERATION N°2020-20/CCOG-PAOG
relative à la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle
Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2020

L'An Deux Mille vingt le vendredi sept février, à dix heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice
= 31

Présents 19
Absents 11
Procurations 00
Votants 19

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 29 janvier 2020.

Publiée le : 21/02/2020

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. BRIEU** Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean-Albert, Conseiller - **M. SELLIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller..

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHARLES Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **M. PESNA** Bendy, Conseiller -

ABSENTS NON EXCUSES :

- **M. DOLIANKI** Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette - **M. PATIENT** Georges, Conseiller - **M. VERDA** Joseph, Conseiller -

PROCURATIONS :

Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur GONTRAND JEAN, 9^{ème} Vice-Président**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

**Délibération n°2020-20/CCOG-PAOG
relative à la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle
Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais – Exercice 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1412-1, L2221-1, L2221-3 à L2221-7, L2221-9, L2221-11 à L2221-14, L2333-1, R2221-1 à R2221-14, R2221-16 à R2221-17, R2221-63 à R2221-94 ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L654-1, L654-4 à L654-7, L654-9 à L654-11, L654-21 à L654-22, L654-25, L654-27 ;

VU la délibération n°73/2015 du 16/12/2015 concernant la création de la régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ;

VU l'article L 2224-2 du C.G.C.T ;

VU l'instruction budgétaire M4 concernant les services publics industriels et commerciaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir le secteur agricole et la filière de l'agro-transformation ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre du budget de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais ne peut être obtenu sans subvention du budget principal, pour les raisons exposées ci-dessous ;

La Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), dans le cadre de sa politique de développement économique, a construit le Pôle Agro-alimentaire de l'Ouest Guyanais (PAOG) pour accompagner le développement d'activités d'agro-transformation sur son territoire.

L'activité du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais relève du Service Public à caractère Industriel ou Commercial (SPIC).

Par délibération n°73/2015 du mercredi 16 décembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création de la Régie dotée de l'autonomie financière du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais, pour exploiter et gérer le PAOG à compter du 1er janvier 2016.

Selon les dispositions de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des Services Publics à caractère Industriel ou Commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Ce principe de base ne peut, dans certains cas, être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention destinée à compenser soit une insuffisance de recettes propres au service, soit un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L 2224-2 du C.G.C.T. prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, sous peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Depuis son démarrage en régie en juin 2014, le Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais est dans une situation d'insuffisance de ressources quasi-structurelle, pour les raisons suivantes :

- Les tarifs d'abattage ont dû être revus à la baisse dès le mois d'avril 2015, selon le principe d'égalité des tarifs entre l'abattoir Régional et l'abattoir de l'Ouest guyanais (un maintien des tarifs deux fois supérieurs à ceux de l'abattoir Régional aurait entraîné le renoncement des apporteurs)
- Malgré des démarches répétées annuellement, les structures publiques qui gèrent les abattoirs guyanais ne sont pas éligibles aux aides du POSEI, notamment les aides de soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation, et ce malgré le fait qu'elles supportent la plus grande part du surcoût de ces activités.
- Le nombre d'usagers de l'atelier de transformation végétal est inférieur aux prévisions qui étaient très optimistes de base. Les tarifications proposées servent à attirer l'utilisateur mais ne permettent pas un équilibre financier de l'atelier ;
- Les charges de personnel représentent un poste important (35 % des charges globales en 2020). Une partie du personnel (7 salariés), irréductible malgré les faibles volumes d'activité, est dédié à l'exploitation et à la gestion du PAOG. Concernant le dernier salarié, la CCOG pallie l'absence de structures professionnelles susceptibles d'accompagner les porteurs de projet dans le développement des filières agroalimentaires dans l'Ouest Guyanais.
- **Malgré une augmentation des volumes d'abattages de plus de 100% (44 Tonnes en 2015 à environ 100 tonnes en 2018 et 2019), le déficit structurel est inhérent à cet outil.**

Cette situation nécessite le versement par le budget principal de la collectivité d'une subvention destinée à assurer l'équilibre de ses comptes. **La participation versée au budget du PAOG est motivée par la volonté de maintenir la gestion de celui-ci et de pérenniser un outil indispensable à l'économie locale, d'assurer des principes d'hygiène, de santé et de salubrité publique par des investissements visant à compléter l'offre technique du Pôle et à mettre aux normes les installations et enfin de pérenniser le service public dans des conditions acceptables pour les usagers.**

La non prise en charge par le budget principal conduirait à une augmentation excessive des tarifs.

La participation du budget principal demeure dans la limite du montant inscrit au budget. Pour l'année 2020, elle s'élève à **1 265 464 €**, répartis comme suit :

Recettes exploitation	272 000,00
Dépenses d'exploitation	1 270 100,00
Besoin de financement de la section d'exploitation	-998 100,00
Recettes d'Investissement	34 764,00
Dépenses d'Investissement	302 128,00
Besoin de financement de la section d'investissement	-267 364,00
TOTAL DES BESOINS DE FINANCEMENT	-1 265 464 €

Le montant attribué pourra être réajusté au vu des chiffres constatés en fin d'exercice et notamment du montant de subvention d'investissement que le Pôle pourra obtenir dans le cadre du Plan de Développement Rural de Guyane (PDRG), la plupart des investissements étant concernés par ces demandes de subventions. De même, une nouvelle demande de financement Leader a été faite dont le montant est encore susceptible de changer, ce qui augmentera les recettes d'exploitation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre de **1 265 464 €** maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2020
- D'approuver les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2020 ci-dessus énoncés
- D'autoriser le Président ou son représentant à lancer l'opération et à signer les documents et actes s'y référant.

Sur ces éléments, la présidente invite l'assemblée à bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI les explications de la Présidente et sur sa proposition ;

- DECIDE :

- D'approuver le versement d'une subvention d'équilibre de **1 265 464 €** maximum du budget principal au budget annexe de la régie du Pôle Agroalimentaire de l'Ouest Guyanais pour l'exercice 2020
- D'approuver les modalités de versement de la subvention d'équilibre 2020 ci-dessus énoncés

- AUTORISE :

- La présidente ou son délégué à lancer l'opération et à signer les documents et actes s'y référant.

VOTE => Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Mana, le 7 Février 2020
Pour extrait conforme

